



**Avis n° 2024-05 du 22 octobre 2024**  
**portant sur un projet d'arrêté relatif à l'établissement des tarifs des contrats**  
**d'assurance conclus dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la**  
**sécurité sociale**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC est saisie pour avis par la direction générale du Trésor sur un projet d'arrêté relatif à l'établissement des tarifs des contrats d'assurance conclus dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale (contrats de retraite collective).

L'article 35 de la loi Industrie Verte a supprimé le III de l'article L. 111-7 du code des assurances à effet du 24 octobre 2024 qui permettait aux entreprises d'assurance une discrimination fondée sur le sexe en matière de primes et prestations pour ces contrats de retraite collective.

Dès lors, les tarifs de ces contrats devront être calculés selon une table de mortalité unique pour tous les assurés.

En l'état du droit, il s'agit de la table « la plus prudente » (cf. alinéa 7 de l'article A. 132-18 du code des assurances) – c'est-à-dire la table de mortalité féminine (TGF) – ce qui induirait une diminution immédiate des rentes à liquider des hommes.

Pour remédier à cet effet, le projet d'arrêté prévoit que le tarif (et le montant des rentes) soit calculé selon une table unique pour tous les assurés, qui serait (au choix de l'entreprise d'assurance) soit la table femme (TGF) existante, soit une table mixte introduite par le projet. Cette table mixte est construite comme étant la somme de 60% de la table homme (TGH) et de 40% de la table femme (TGF).

En ce qui concerne les mutuelles du code de la mutualité et les institutions de prévoyance, le projet d'arrêté leur étend la possibilité de tarifier en utilisant la table mixte nouvellement introduite afin de garantir une équité de traitement entre organismes d'assurance.

**Sur le plan comptable, le calcul des provisions mathématiques afférentes aux contrats concernés, défini par le règlement ANC n° 2015-11 de l'ANC, n'est pas modifié.** Les provisions resteraient calculées selon les « tables de mortalité appropriées » (cf. article 142-4 du règlement 2015-11 de l'ANC), c'est-à-dire les TGH et TGF.

**Le Collège de l'ANC, consulté le 18 octobre 2024, constate que les modifications induites par le projet d'arrêté ont trait aux modalités d'établissement des tarifs des contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale et n'ont pas d'impact sur les règles comptables applicables aux organismes d'assurance. Le Collège prend acte de ces modifications.**

Le Président de l'ANC,